

également responsable de ce crédit ou de cette fraction de crédit en qualité de garant, endosseur ou avaliste, cette personne sera tenue (si le Créancier Bancaire Etranger en fait la demande) d'accéder au présent Accord au titre du crédit ou de la fraction de crédit en question auxquels les dispositions du présent Accord deviendront alors applicables comme s'ils avaient été accordés directement à l'origine à ce particulier.

(7) Lorsqu'une entreprise bancaire, commerciale ou industrielle succédera ou aura succédé au débiteur primaire d'un crédit, ou d'une fraction de crédit, à court terme, par application ou en conséquence de la loi allemande (notamment du Règlement d'application N° 35 de la Loi N° 63 sur la Réforme monétaire ou de la Loi sur les institutions de crédit promulguée le 29 mars 1952), le Créancier Bancaire Etranger pourra accéder au présent Accord vis-à-vis de cette entreprise au titre du crédit ou de la fraction de crédit en cause, et l'entreprise intéressée devra confirmer sa propre accession selon la procédure et avec les effets prévus dans le présent Accord. Les présentes dispositions s'appliqueront également aux cas de succession par substitution d'un crédit ou d'une fraction de crédit chaque fois que cette substitution sera conforme à la législation actuellement en vigueur dans la République Fédérale (notamment, l'article 7 (3) de la Loi sur les institutions de crédit du 29 mars 1952). Dès l'accession au présent Accord, au titre d'un crédit, ou d'une fraction de crédit, à court terme, du Débiteur Allemand successeur, l'accession du Débiteur Allemand auquel il s'est substitué cessera immédiatement de porter ses effets (sauf lorsqu'il est autrement disposé dans le présent Accord).

(8) Lorsque, par application de la législation actuellement en vigueur dans la République Fédérale (notamment, du Règlement d'application N° 35 de la Loi N° 63 sur la Réforme monétaire ou de la Loi sur les institutions de crédit promulguée le 29 mars 1952), un ou plusieurs établissements bancaires successeurs deviendront ou seront devenus responsables, conjointement avec le Débiteur Bancaire Allemand initial, d'un crédit, ou d'une fraction de crédit, à court terme, ce ou ces établissements accéderont également au présent Accord (sous réserve des dispositions des deux paragraphes suivants) au titre du crédit ou de la fraction de crédit en question. Toutefois, dans ce cas l'accession, du Débiteur Bancaire Allemand initial gardera toute sa valeur et continuera de produire tous ses effets.

(9) Lorsqu'un crédit, ou une fraction de crédit, à court terme aura été accordé à un Débiteur Bancaire Allemand et qu'un client de ce dernier, ayant sa résidence habituelle hors de la République Fédérale, sera également responsable de ce crédit ou de cette fraction de crédit, ni le Débiteur Bancaire Allemand, ni aucun établissement bancaire solidaire ne seront tenus de prendre, au titre du crédit ou de la fraction de crédit en question, aucune des mesures prévues par le présent Accord (excepté en ce qui concerne leur accession qui devra être effectuée et constituera reconnaissance de l'existence et du montant du crédit ou de la fraction de crédit en question), sauf dans la mesure où le Créancier Bancaire Etranger aurait été, en l'absence du présent Accord, autorisé par la Loi allemande, à poursuivre le remboursement de sa créance sur le territoire de la République Fédérale.

(10) Lorsqu'un crédit à court terme résultera d'une avance en espèces non transformée en crédit d'acceptation, et que le Créancier Bancaire Etranger ne pourra (du fait de la législation actuellement en vigueur sur le territoire de la République Fédérale et, notamment, du Règlement d'application N° 35 de la Loi N° 63 sur la Réforme monétaire ou de l'article 7 (2) de la Loi sur les institutions de crédit promulguée le 29 mars 1952) obtenir qu'un remboursement partiel sur le territoire de la République Fédérale, ni le Débiteur Bancaire Allemand ni aucun établissement bancaire solidaire ne seront tenus de prendre aucune des mesures prévues par le présent Accord au titre de la fraction du crédit dont le Créancier Bancaire Etranger ne